



Circulaire 8013

du 15/03/2021

Introduction des demandes et procédure d'attribution des postes ACS - APE (autres que puériculteurs(trices)) dans l'enseignement obligatoire en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale (Officiel)

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2021 au 30/06/2023
Documents à renvoyer	oui, pour le 02/04/2021
Information succincte	Procédure demandes aides complémentaires
Mots-clés	ACS; APE

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Voir circulaire (annexe 3)		

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, la crise sanitaire nous a contraints l'an dernier à prolonger d'un an les postes attribués en 2018. Cette année, j'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé de redistribuer les postes en fonction de nouvelles candidatures, afin de permettre à des établissements éventuellement non pourvus en 2018 d'introduire une nouvelle demande.

Les Conventions conclues entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région de Bruxelles - Capitale, d'une part, et la Région wallonne, d'autre part permettent de financer des agents contractuels subventionnés (ACS) ou des aides à la promotion de l'emploi (APE) mis à la disposition d'établissements des différents niveaux d'enseignement.

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, ces engagements ACS/APE sont réservés en majorité à des postes de puériculteurs(trices), mais aussi à des postes d'enseignant(e)s titulaires ou maîtres spéciaux, ou encore à du personnel d'encadrement complémentaire.

Les modalités d'introduction des dossiers en vue de l'obtention d'aides complémentaires "puériculteurs(trices)" dans l'enseignement fondamental ordinaire font l'objet d'une circulaire particulière.

Aucun autre poste de puériculteur(trice) dans le fondamental ordinaire ne peut donc être demandé via la procédure décrite dans cette circulaire.

Par ailleurs, les fonctions d'assistant(e) à l'instituteur(trice) maternel(le) ou primaire, assistant(e) au personnel d'éducation, assistant(e) à la gestion administrative et ouvrier(ère) sont strictement **réservées aux postes PART-APE** (en Région wallonne) **ou PTP** (en Région de Bruxelles-Capitale).
Aucun poste ACS/APE « traditionnel » ne sera donc attribué pour ces fonctions spécifiques.

Le présent document concerne dès lors la procédure d'attribution:

- des postes de puériculteur(trice)s dans l'enseignement fondamental spécialisé ;
- des autres postes ACS/APE dans les établissements d'enseignement fondamental (ordinaire et spécialisé);
- des postes ACS/APE à affecter dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice (ordinaire et spécialisé).
- des postes liés à l'apprentissage de la langue dans les régions à statut linguistique spécifique.

Titres et fonctions

Depuis le 1^e septembre 2016, un nouveau régime de **Titres et Fonctions** (RTF) est entré en vigueur. Il a pour vocation d'harmoniser les titres, fonctions et barèmes des professionnels de l'enseignement fondamental et secondaire de tous les réseaux en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les membres du personnel ACS/APE recrutés dans des **fonctions analogues** à celles fixées par l'AGCF du 5 juin 2014 **sont pleinement concernés par le régime des Titres et fonctions**, aussi bien en ce qui concerne les mesures relatives aux titres que celles relatives à la priorisation. Toutes les mesures dérogatoires et transitoires leur sont applicables.

L'application « PRIMOWEB » permet de retrouver la liste des titres requis (TR), suffisants (TS) et de pénurie (TP) pour chacune de ces fonctions listées au sein de cet AGCF.

Afin de permettre aux agents Fixateurs et Liquidateurs des Traitements du service ACS/APE/PTP de déterminer correctement les barèmes applicables, les employeurs veilleront à respecter scrupuleusement et exclusivement les fonctions visées par la réforme.

En ce qui concerne les dispositions pratiques liées à ce dispositif et à ces nouveautés, je vous renvoie vers les nouvelles circulaires spécifiques aux titres et fonctions parues pour cette rentrée scolaire ou en cours d'année et concernant les différents réseaux et niveaux respectifs.

Les moyens financiers accordés par les Régions ne me permettant pas d'autoriser chaque établissement à engager un agent pour chaque implantation, il est essentiel de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire.

C'est notamment pour cela que le décret du 4 mai 2005 portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les organisations syndicales représentatives au sein du comité de négociation de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux - section II, a donné compétence en la matière aux Commissions zonales de gestion des emplois, composées paritairement des représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs. Ce décret énumère les critères guidant les membres des Commissions dans leur travail de proposition de répartition des postes. Ces critères sont repris dans le corps de la présente circulaire.

Chaque Commission fera ses propositions sur base d'un nombre de postes préalablement réparti par réseau et par zone, connu avant le début de ses travaux.

Dans ce même esprit de communication et de transparence, vous trouverez la répartition préalable des postes par zone dans la présente circulaire. Tout chef d'établissement doit pouvoir introduire sa demande en pleine connaissance de cause.

Si le cadre général de financement des postes et le cadre décretaal de répartition des postes vous sont connus, il me paraît important d'y adjoindre l'information concrète qui s'y rattache.

Ainsi l'ensemble des postes ACS/APE qu'il est possible d'attribuer (Région bruxelloise et Région wallonne confondues), et déduction faite des postes de puériculteurs(trices) qui constituent la grande majorité des postes, s'élève au nombre de **620**.

Parmi ceux-ci, proportionnellement au nombre d'élèves qu'il scolarise, **220** officieront au sein du réseau de l'enseignement officiel subventionné. Ils seront répartis comme suit:

- fondamental ordinaire: **112** postes;
- secondaire ordinaire: **64** postes;
- spécialisé: **44** postes.

Pour chacun des niveaux ou type d'enseignement, ce nombre doit encore être réparti entre zones à la proportion du nombre d'élèves.

Toutefois, il convient de noter que l'ensemble de ces postes ne sera pas distribué aux écoles dans le cadre de la procédure de la présente circulaire. En effet, un nombre de postes affectés à l'organisation directe du réseau et à la demande de celui-ci doit être préalablement déduit de ce nombre global.

Une fois ces déductions réalisées (pour chaque niveau et type d'enseignement respectif) et compte tenu de la répartition proportionnelle entre les zones, le solde des postes à affecter se ventile de la façon suivante:

- enseignement fondamental ordinaire: **88** postes dont **3,5** postes¹ aux écoles situées en Région wallonne et liées aux contraintes spécifiques de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique;
- enseignement secondaire ordinaire: **54** postes;
- enseignement spécialisé: **40** postes.

La répartition des postes, par zone, par niveau sur base des populations scolaires, pour l'enseignement ordinaire se trouve en annexe 1.

Pour les postes de l'enseignement spécialisé, la répartition entre le fondamental et le secondaire est proportionnelle à la population scolaire de ces deux niveaux (voir annexe 2).

Depuis l'année scolaire 2016-2017, les postes sont octroyés pour deux années scolaires consécutives, en l'occurrence 2021-2022 et 2022-2023 sous réserve du maintien des subventions régionales.

Cependant, même si le classement effectué par les Commissions zonales sera bien arrêté pour deux années successives, il est important de souligner que **les dépêches seront établies pour chaque année scolaire, ainsi que tous les documents administratifs** que les établissements feront parvenir annuellement, comme d'habitude, à l'Administration.

En particulier, **la durée d'engagement (10 mois) figurant sur la dépêche sera scrupuleusement respectée**.

Un non-renouvellement d'un contrat à l'issue de la première période est dès lors possible le cas échéant.

A cet égard, il conviendra de suivre annuellement les directives relatives à l'engagement de personnels ACS/APE autres que les puéricultrices ACS/APE dans l'enseignement fondamental ordinaire.

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

¹ Les demandes pour ces 3,5 postes doivent être envoyées à la Commission centrale de gestion des emplois à l'adresse spécifiée en annexe 4

1. Attribution des postes ACS/APE

Le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les puéricultrices charge les Commissions zonales d'affectation et les Commissions zonales de gestion des emplois de remettre, au Gouvernement, des propositions de répartition des postes ACS/APE entre établissements scolaires. Les écoles seront donc sélectionnées sur base du dossier introduit auprès de la Commission compétente.

Par ailleurs, comme les années précédentes, l'attribution des postes devra tenir compte des missions prioritaires, qui concernent entre autres:

1° pour les établissements d'enseignement fondamental:

- les mesures d'encadrement des enfants de l'école maternelle et plus particulièrement des enfants âgés de moins de quatre ans;
- le renforcement de l'encadrement des écoles situées en Région wallonne et liées par les contraintes spécifiques prévues dans la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement;
- les remplacements d'agents détachés pour mission en qualité de Conseiller au soutien et à l'accompagnement (CSA);
- les mesures initiées par le Contrat pour l'Ecole;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement.

2° pour les établissements d'enseignement spécialisé:

- les projets d'intégration et d'encadrement adaptés;
- les remplacements d'agents détachés auprès d'une Cellule de soutien et d'accompagnement;
- les mesures initiées par le Contrat stratégique pour l'éducation;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement.

3° pour les établissements d'enseignement secondaire:

- les établissements organisant des classes de primo-arrivants;
- les établissements à implantations multiples ou soumis à une fusion en septembre 1996 dans le cadre du redéploiement de l'enseignement secondaire;
- les mesures initiées par le Contrat stratégique pour l'éducation;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement;
- les remplacements d'agents détachés auprès d'une Cellule de soutien et d'accompagnement.

2. Rôle des Commissions

Outre les missions de réaffectation des enseignants nommés ou engagés à titre définitif qui ont perdu des heures de cours, les Commissions zonales d'affectation et les Commissions zonales de gestion des emplois ont diverses tâches. Ainsi:

- dans l'enseignement fondamental, elles font des propositions de répartition des postes de puériculteurs(trices) dans l'enseignement ordinaire (voir circulaire spécifique);
- dans l'enseignement fondamental, elles participent aux classements de ces puériculteurs(trices) au niveau de la zone;
- dans l'enseignement fondamental, elles connaissent des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du(de la) puériculteur(trice);
- dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, elles font également des propositions de répartition des postes ACS/APE, PART-APE (région wallonne) et PTP (région de Bruxelles-Capitale).

Les Commissions exercent leurs compétences, par réseau, et dans le réseau libre, par caractère, au niveau de la zone.

Les Commissions zonales ont un rôle crucial à jouer dans la vérification des demandes introduites par les établissements scolaires. Elles doivent vérifier toutes les données encodées dans les tableaux de demande (dénomination, adresse complète, numéros Fase corrects, colonnes complétées...) avant leur transmission à l'Administration.

Afin de faciliter le travail des Commissions, il est donc important de leur fournir les données les plus précises possible et donc de respecter scrupuleusement les instructions figurant sur l'annexe 6.

Pour le réseau officiel subventionné, le nombre de postes attribués par zone, par niveau, pour l'enseignement ordinaire et pour l'enseignement spécialisé, pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023, est repris dans les annexes 1 et 2 de la présente circulaire.

3. Principes généraux d'introduction des demandes

Les demandes en vue de bénéficier d'un poste ACS/APE doivent être introduites par les établissements scolaires, directement, auprès de la Commission compétente (annexe 3 et 4).

Celles-ci doivent être envoyées par voie informatique, auprès de la Commission compétente, **au plus tard pour le 2 avril 2021:**

- par le Pouvoir organisateur ou son délégué, pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les modalités d'envoi sont reprises dans la deuxième partie.

4. Analyse des demandes et propositions des Commissions

Les postes sont attribués aux établissements par la Ministre de l'Education sur la base des propositions motivées des Commissions.

Pour rappel, le classement sera établi pour deux années consécutives.

Chacune des Commissions remet dès lors ses propositions à la Ministre sur base du nombre de postes qui lui est attribué par cette dernière, en prenant en compte notamment les critères suivants:

- les besoins des établissements;
- le fonctionnement des établissements;
- la population scolaire des établissements;
- les priorités établies en vertu des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés.

La Commission compétente est chargée d'analyser chaque demande introduite par le Pouvoir organisateur et de remettre son avis.

L'information relative à l'attribution des postes par la Ministre de l'Education sur la base des propositions motivées des commissions, aux Pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement se fera au plus tard à la fin de l'année scolaire précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

Attention:

Doivent faire l'objet d'une demande sur base de la présente circulaire: les aides accordées aux écoles situées en Région wallonne et liées aux contraintes spécifiques de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique. Ces demandes doivent être envoyées à la Commission centrale de gestion des emplois à l'adresse spécifiée en annexe 4.

Pour rappel:

Ne sont pas à prendre en considération, sur base de la présente circulaire, les demandes:

- **de postes ACS en Région bruxelloise octroyés sur base des Conventions ZEP 1/89 et 1/91**
 - de postes d'assistant(e) à l'instituteur(trice) maternel(le) ou primaire, d'assistant(e) au personnel d'éducation, d'assistant(e) à la gestion administrative et d'ouvrier(ère), fonctions **réservées aux postes PART-APE** (en région wallonne) **ou PTP** (en région de Bruxelles-Capitale). Ces postes font l'objet d'une circulaire spécifique ;
- Les puéricultrices de l'enseignement fondamental ordinaire. Ces postes font également l'objet d'une circulaire spécifique

DEUXIEME PARTIE: MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES

Comme pour la présente année scolaire, les données nécessaires aux travaux des Commissions zonales seront transmises, **pour le 2 avril 2021**, sur base d'un **fichier informatisé** par un Pouvoir organisateur (annexe 5).

Pour des raisons pratiques dans le cadre de l'utilisation du publipostage, il vous est demandé d'utiliser la police d'encodage "ARIAL 10".

Les demandes doivent être introduites par **niveau d'enseignement**, c'est-à-dire en faisant bien la distinction entre le fondamental et le secondaire (**fichiers distincts**).

Les Commissions zonales de gestion des emplois ne doivent recevoir qu'un **seul fichier par P.O.** Par conséquent, il appartient aux établissements scolaires de transmettre leurs fichiers à leur P.O. lequel devra les fusionner avant l'envoi à la CZGE compétente (Pour les P.O.--> fichier fusion en annexe 5 bis).

ORGANISATION FONCTIONNELLE

Vous trouverez en annexe 5 de la circulaire le modèle du fichier d'encodage vous permettant de remplir, via l'informatique, votre(vos) demande(s) de postes ACS-APE. L'annexe 6 est la fiche explicative qui vous y aidera.

Ce fichier **doit impérativement** être utilisé. Tout autre fichier (scanné, autre format, années antérieures, ...) **ne sera pas pris en compte**. **Ne procédez aucunement à des "copier-coller" de données relatives à des demandes d'années antérieures** même si vous introduisez exactement les mêmes demandes pour cette année 2021-2022.

Si vous possédez une nouvelle version d'Excel (à partir de 2007), vous devez absolument sauvegarder le fichier sous "xls" (et non "xlsx") afin que celui-ci soit intégralement lisible.

Personnes ressources à contacter en cas de difficultés: voir annexes 3 et 4.

MODALITES D'ENVOI DES FICHIERS.

Remarque importante: Il a été constaté que des P.O. ayant sollicité un poste partagé entre eux envoient chacun le même fichier dans des courriels distincts d'où risque de doublon.

Pour éviter cela, dans le cas de postes partagés entre plusieurs écoles et/ou P.O., il est demandé d'encoder dans un fichier commun les coordonnées de toutes les implantations concernées (et celles des différents P.O.) et de **transmettre ce fichier dans un seul courriel (date limite d'envoi le 2 avril 2021)**.

Pour rappel, c'est le PO/Etablissement porteur qui est chargé de l'encodage et la transmission des données aux Commissions.

Attention: il est impératif de suivre les recommandations reprises ci-dessous.

Le fichier complété sera transmis, **simultanément par e-mail** aux instances suivantes en le sauvegardant sous le nom "ACS-APE + O + zone + numéro fase du PO + commune" (avec un espace entre chaque donnée):

Exemple: ACS-APE O 3 1148 Wanze

- **pour l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire:** au secrétariat de la Commission **zonale** de gestion des emplois compétente (**voir tableau annexe 3**);
- **pour les demandes relatives aux contraintes spécifiques de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique:** au secrétariat de la Commission **centrale** de gestion des emplois compétente (**voir annexe 4**);
- **pour l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire:** au secrétariat de la Commission **centrale** de gestion des emplois compétente (**voir annexe 4**);
- **pour l'enseignement officiel communal et provincial:**

C.E.C.P.

A l'attention de Monsieur Philippe BARZIN

Secrétaire général

Adresse e-mail: philippe.barzin@cecp.be - czge@cecp.be

Avenue des Gaulois, 32

1040 Bruxelles

C.P.E.O.N.S.

A l'attention de Monsieur Roberto GALLUCCIO

Administrateur délégué

Adresse e-mail: marie.dicaralavalle@cpeons.be

Rue des Minimes, 87-89

1000 Bruxelles

Lors de l'envoi par courriel, il vous est demandé de renseigner la personne de contact (n° de téléphone et adresse courriel) à qui le secrétariat des Commissions de gestion des emplois peut s'adresser pour toutes questions relatives aux fichiers transmis.

Si vous souhaitez recevoir sur le champ un accusé de réception de votre envoi, il vous suffit, avant l'envoi de votre courriel, de cocher dans les options de votre boîte courriels "demander un accusé de réception".

Remarque très importante:

En cas d'envoi de fichiers modificatifs à ceux transmis initialement, il convient de reprendre le même intitulé du fichier que celui du fichier initial et d'y indiquer à la suite "rectificatif".

Afin d'assurer l'authenticité des informations, il est impératif de transmettre au (à la) Président(e) de la Commission zonale la **fiche d'identification P.O.** (annexe 7) complétée et signée pour certification conforme des fichiers transmis électroniquement.

Cette transmission se fera par voie postale ou par envoi scanné de préférence en même temps que le fichier encodé.

Il est très important de vérifier toutes les données reprises dans les fichiers avant de les transmettre.

TROISIEME PARTIE: RAPPEL DES RÈGLES D'ENGAGEMENT DES ACS/APE

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'engagement des agents ACS/APE au sein des écoles, respectivement par les Pouvoirs organisateurs et l'autorité ministérielle, s'effectue sur base de classements établis au sein de chaque réseau d'enseignement.

Dès lors, lorsqu'un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles Capitale, le Ministre ou le Pouvoir organisateur l'offre au membre du personnel dans le respect de ces classements.

Les candidats ACS/APE sont intégrés dans les classements des temporaires existants au sein de chaque réseau d'enseignement, pour autant que la fonction ait un équivalent statutaire.

Comme expliqué ci-après, la prise en considération des services prestés comme ACS/APE fait l'objet d'un coefficient réducteur et doit répondre à un certain nombre de conditions.

Quelles sont-elles pour l'enseignement officiel subventionné?

Le décret du 12 mai 2004 précité a modifié le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Les avancées en matière de calcul d'ancienneté sont les suivantes: les textes permettent désormais la prise en compte d'une part importante de l'ancienneté administrative acquise en qualité d'agent ACS/APE. Les conditions principales à cette prise en considération sont les suivantes:

- les services rendus en qualité d'agent ACS ou APE auprès du Pouvoir organisateur doivent l'avoir été dans une fonction identique à une fonction qui existe sous statut;
- l'agent doit être porteur du titre requis ou du titre jugé suffisant;
- en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il est appliqué un coefficient réducteur de 0,3;

Pour plus de détail quant au mode de comptabilisation de ces services, il est renvoyé à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité. Les services de l'administration sont également à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Une autre avancée réside dans le respect d'un classement dans la désignation des agents ACS/APE. Ainsi, lorsqu'un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste ACS/APE, le Pouvoir organisateur l'offre dans l'ordre établi conformément aux règles de priorités appliquées pour les désignations des membres du personnel temporaire. Il s'agit du même classement que celui des temporaires dans lequel sont intégrés une part des services prestés comme agent ACS/APE comme expliqué ci-avant.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

ANNEXE 1:
REPARTITION DES POSTES ACS-APE PAR ZONE ET PAR NIVEAU
ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL OFFICIEL SUBVENTIONNE - OS

CONVENTION	ZONE	POP. FOND.	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	55954	100	6
APE RW EN 2020-2021	BRABANT WALLON	18521	9,95	8
APE RW EN 2020-2021	HUY-WAREMME	10907	5,86	4,5
APE RW EN 2020-2021	LIEGE	37190	19,97	15,5
APE RW EN 2020-2021	VERVIERS	13145	7,06	5,5
APE RW EN 2020-2021	NAMUR	20562	11,04	8,5
APE RW EN 2020-2021	Luxembourg	17489	9,39	7,5
APE RW EN 2020-2021	WALLONIE PICARDE	15121	8,12	6,5
APE RW EN 2020-2021	HAINAUT CENTRE	26712	14,35	11,5
APE RW EN 2020-2021	HAINAUT SUD	26541	14,25	11
		186188	100	78.5

Remarque: population fondamentale au 30/09/2020

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE OFFICIEL SUBVENTIONNE - OS

CONVENTION	ZONE	POPULATION	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	19714	100	7
APE RW EN 2020-2021	BRABANT WALLON	4592	12,75	6
	LIEGE	11772	32,70	15
	NAMUR & Luxembourg	2344	6,51	3
	HAINAUT	17285	48,02	23
		35993	100	47

Remarque: population secondaire au 30/09/2020

ANNEXE 2:
REPARTITION DES POSTES ACS-APE PAR ZONE ET PAR NIVEAU
ENSEIGNEMENT SPECIALISE

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL OFFICIEL SUBVENTIONNE - OS

CONVENTION	ZONE	POPULATION	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	2288	100%	3
APE RW EN 2020-2021	BRABANT WALLON	0	0	0
	HUY-WAREMME	7	0,22	0
	LIEGE	1169	36,20	7
	VERVIERS	214	6,63	1
	NAMUR	74	2,29	0,5
	Luxembourg	232	7,18	1,5
	Wallonie Picarde	960	29,73	5,5
	Hainaut Centre	560	17,34	3,5
	Hainaut Sud	13	0,40	0
		3229	100	19

Remarque: population fondamentale "spécialisé" au 30/09/2020

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE OFFICIEL SUBVENTIONNE – OS

CONVENTION	ZONE	POPULATION	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	1064	100	1
APE RW EN 2020-2021	BRABANT WALLON	286	10,05	1,5
	LIEGE	486	17,08	3
	NAMUR & Luxembourg	375	13,18	2,5
	HAINAUT	1698	59,68	10
			2845	100%

Remarque: population secondaire "spécialisé" au 30/09/2020

ANNEXE 3
ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE OFFICIEL SUBVENTIONNE
Liste des secrétariats des Commissions zonales de gestion des emplois

<p>Commission zonale de Bruxelles-Capitale (zone 1) Présidente : Martine POISSEROUX Suppléante : Fabienne PIERRE Secrétaire : Nathalie DE WINDT Boulevard Léopold II, 44 1080 BRUXELLES cz1fondamental.officiel@cfwb.be tél: 02/413.24.41 02/413.38.89</p>	<p>Commission zonale du Brabant Wallon (zone 2) Présidente : Gaëtane DE LA BOURDONNAYE Secrétaires : Ludivine MATOT et Patricia KETELS Avenue Emile Vandervelde, 3 1400 NIVELLES cz2fondamental.officiel@cfwb.be tél: 067/64.47.21 - 067/64.47.32</p>
<p>Commission zonale de Huy-Waremme (zone 3) Présidente : Viviane LAMBERTS Suppléante : Sarah CLAES Secrétaire : Marie COLOMBEROTTO Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR cz345fondamental.officiel@cfwb.be tél: 04/364.13.23 – 04/364.13.32</p>	<p>Commission zonale de Liège (zone 4) Présidente : Viviane LAMBERTS Suppléante : Sarah CLAES Secrétaire : Marie COLOMBEROTTO Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR cz345fondamental.officiel@cfwb.be tél: 04/364.13.23 – 04/364.13.32</p>
<p>Commission zonale de Verviers (zone 5) Présidente : Viviane LAMBERTS Suppléante : Sarah CLAES Secrétaire : Marie COLOMBEROTTO Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR cz345fondamental.officiel@cfwb.be tél: 04/364.13.23 – 04/364.13.32</p>	<p>Commission zonale de Namur (zone 6) Présidente : Anne-Françoise GANY Suppléante : Dominique FIEVEZ Secrétaires : Jeanne Marie COLLET et Catherine STASSIN Avenue Gouverneur Bovesse 41 5100 JAMBES cz6fondamental.officiel@cfwb.be tél: 081/82.49.38 – 081/82.49.40</p>
<p>Commission zonale du Luxembourg (zone 7) Présidente : Anne-Françoise GANY Suppléante : Dominique FIEVEZ Secrétaires : Jeanne Marie COLLET et Catherine STASSIN Avenue Gouverneur Bovesse 41 5100 JAMBES cz7fondamental.officiel@cfwb.be tél: 081/82.49.38 – 081/82.49.40</p>	<p>Commission zonale de Wallonie Picarde (zone 8) Présidente : Sabine HELBO Suppléant : Jean-Michel BUREAU Secrétaire : Stéphanie SFORZIN Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS cz8fondamental.officiel@cfwb.be tél: 065/55.54.52</p>
<p>Commission zonale de Hainaut Centre (zone 9) Présidente : Sabine HELBO Suppléant : Jean-Michel BUREAU Secrétaire : Stéphanie SFORZIN Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS cz9fondamental.officiel@cfwb.be tél: 065/55.54.52</p>	<p>Commission zonale de Hainaut Sud (zone 10) Présidente : Sabine HELBO Suppléant : Jean-Michel BUREAU Secrétaire : Stéphanie SFORZIN Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS cz10fondamental.officiel@cfwb.be tél: 065/55.54.52</p>

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE OFFICIEL SUBVENTIONNE
Liste des secrétariats des Commissions zonales de gestion des emplois

Commission zonale pour les Provinces du Brabant Wallon et la Région de Bruxelles-capitale
(zones 1 et 2)

Président : Renaud VAN ELEWYCK
Secrétaires : Charlotte DESCAMPE – Martine VAN DEN BUSSCHE
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES
©: cz12secondaire.officiel@cfwb.be
tél: 02/413.39.04 – 02/413.39.51

Commission zonale pour la Province de Hainaut (zones 8,9 et 10)

Président : Sabine HELBO
Secrétaire : Mélanie RIVART
Rue du Chemin de Fer, 433
7000 MONS
cz8910secondaire.officiel@cfwb.be
tél: 065/55.56.71

Commission zonale pour la Province de Liège (zones 3,4 et 5)

Présidente : Viviane LAMBERTS
Secrétaire : Marie COLOMBEROTTO
Rue d'Ougrée, 65
4031 ANGLEUR
cz345secondaire.officiel@cfwb.be
tél: 04/364.13.23

Commission zonale pour les Provinces de Namur et du Luxembourg (zones 6 et 7)

Présidente : Anne-Françoise GANY
Suppléante : Dominique FIEVEZ
Secrétaire : Catherine STASSIN – Jeanne-Marie COLLET
Avenue Gouverneur Bovesse, 41
5100 JAMBES
©: cz6secondaire.officiel@cfwb.be
tél: 081/82.49.38 – 081/82.49.40

ANNEXE 4: COORDONNEES DES COMMISSIONS CENTRALES DE GESTION DES EMPLOIS

- **Pour l'enseignement spécialisé**

ET

- **Pour les demandes relatives aux contraintes spécifiques de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique**

Pour l'enseignement fondamental officiel

Monsieur Jan MICHIELS
Président de la Commission centrale de gestion des emplois

Madame Souad El Makhchoune, secrétaire
Bureau 1 E 133.1
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

©: ccfondamental.officiel@cfwb.be

02/413.27.60

Pour l'enseignement secondaire officiel

Monsieur Jan MICHIELS
Président de la Commission centrale de gestion des emplois

Madame Christelle GAUSSIN secrétaire
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

©: ccsecondaire.officiel@cfwb.be

Tél: 02/413.64.85

ANNEXE 6

FICHE EXPLICATIVE - ENGAGEMENT DES ACS-APE - ECOLES

Remarque : la fiche explicative du fichier encodage des demandes des ACS-APE par implantation concerne tous les réseaux.

<p>CONSEILS</p>	<p>L'encodage de certaines colonnes est obligatoire - si vous omettez d'introduire des données, ces colonnes apparaîtront en rouge.</p> <p>Pour éviter cela, il est donc demandé que toutes les cellules d'une ligne encodée soient complétées en indiquant "néant" si vous n'avez aucune information à communiquer, bien que cette information vous soit demandée.</p> <p>Remarque concernant la cellule « Dénomination » de l'implantation. Dans la mesure où la plupart des implantations ne possèdent pas une dénomination spécifique, la cellule n'est pas complétée automatiquement. Vous devez indiquer manuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La dénomination officielle ou officieuse de cette implantation. OU - La dénomination de l'établissement. <p>L'encodage dans les fichiers doit débuter sur la première ligne vierge après la zone de titre.</p> <p>Les encodages doivent se suivre (pas de ligne blanche).</p> <p>Là où apparaissent une main et une flèche vous pouvez cliquer sur la flèche (liste déroulante) pour faire votre choix.</p> <p>Là où le commentaire est permis, ne dépassez pas les 6 lignes, car vos données n'apparaîtront pas (la hauteur des lignes est bloquée!)</p> <p>N'utilisez pas d'anciennes versions du tableau et n'effectuez pas de "copier-coller" à partir de tableaux antérieurs. Respectez le format des colonnes et ne fusionnez pas les cellules du tableau!</p> <p>Les coordonnées du PO ou de l'établissement s'affichent automatiquement lorsque les numéros FASE correspondants sont complétés. Cela évite au maximum les erreurs d'encodage lors de la conception et l'envoi des dépêches.</p> <p>Attention : le tableau ne vérifie pas la cohérence entre les données PO-Etablissement-Implantation. Cette vérification nécessiterait de joindre aux tableaux un volume de données qui est incompatible avec la taille du fichier Excel qui doit être envoyé par mail. Il est donc indispensable que le PO vérifie lui-même cette cohérence.</p>		
<p>COLONNE</p>	<p>DENOMINATION</p>	<p>TYPE DE DONNEES</p>	<p>EXPLICATION</p>
<p>Colonne 1</p>	<p>Zone</p>	<p>Liste déroulante</p>	<p>Il s'agit du numéro de la zone et du réseau auquel appartient l'implantation Ex: FL 8 (Fondamental libre - zone 8) Ex: FO 8 (Fondamental officiel - zone 8) Ex: FLNC (Fondamental Libre non</p>

			<p>confessionnel</p> <p>Ex: CF 3 (Enseignement fondamental organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles - zone 3)</p> <p>Ex: SEC O 2 (Secondaire officiel - zone 2)</p> <p>Ex : SEC L 8 (Secondaire libre - zone 8)</p> <p>Ex: SPEC O 3 (Spécialisé officiel - zone 3)</p> <p>Ex: SEC LNC (Secondaire libre non confessionnel)</p> <p>Ex: CF SEC 3 (Enseignement secondaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles - zone 3)</p> <p>ATTENTION: il est important de compléter cette cellule, à défaut, la ou les lignes concernées ne seront pas importées dans le fichier de fusion.</p>
Colonne 2	<p>PO (enseignement subventionné) ou ETABLISSEMENT (enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles)</p> <p>(ces données devront être répétées autant de fois qu'il y aura d'implantations)</p>	Encodage direct du numéro du PO ou choix dans la liste déroulante	Preprend le N° FASE du PO (toujours indiquer obligatoirement le n°478 pour les établissements de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles)
Colonne 3		Automatique	Il s'agit de la dénomination du PO gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel ou de l'établissement gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles auquel appartient l'implantation
Colonne 4		<p>Attention : pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les coordonnées de l'établissement n'apparaîtront QUE si le numéro 478 a été indiqué comme N° FASE du PO ET si un numéro d'établissement valide a été précisé dans la colonne 7 bis</p>	Reprend l'adresse du PO (boulevard, avenue, rue)
Colonne 5			Reprend le N° de l'adresse du PO
Colonne 6			Reprend le code postal où est établi le PO
Colonne 7			Reprend la commune où est établi le PO
Colonne 7bis	Encodage direct du numéro ou choix dans la liste déroulante	Reprend le numéro FASE de l'établissement (obligatoire)	
Colonne 7ter	ETABLISSEMENT	Liste déroulante	<p>Reprend le niveau d'enseignement (il s'agit en fait de l'unité FASE de l'établissement).</p> <p>Choisissez votre niveau dans le menu déroulant (obligatoire).</p> <p>Important: vous devez choisir le niveau correspondant au matricule ECOT de votre établissement (matricule que vous utilisez pour l'introduction des dossiers pécuniaires des</p>

			membres du personnel et les déclarations DIMONA). Ainsi, il est par exemple obligatoire de choisir, au niveau du fondamental, entre le maternel et le primaire (il n'y a pas de niveau fondamental en tant que tel dans la liste).	
Colonne 8	IMPLANTATION	Encodage direct du numéro ou choix dans la liste déroulante	Reprend le N° FASE <u>de l'implantation</u>	
Colonne 9		Encodage	Dénomination de l'IMPLANTATION Remarque : la plupart des implantations ne possèdent pas une dénomination spécifique. Vous devez indiquer manuellement : <ul style="list-style-type: none"> - La dénomination officielle ou officieuse de cette implantation. OU - La dénomination de l'établissement. 	
Colonne 10		Automatique		Reprend l'adresse <u>de l'implantation</u> (boulevard, avenue, rue)
Colonne 10bis				Reprend le n° de rue de l'implantation
Colonne 10ter				Reprend le code postal où est établie l'implantation
Colonne 10quater				Reprend la commune où est établie l'implantation
Colonne 11	FONCTION	Encodage	Attention : aucune demande <ul style="list-style-type: none"> - de puéricultrice dans le fondamental ord. - de fonctions « assistant(e) à... » ne seront acceptées (objets d'une autre circulaire). ACS/APE : libellés des fonctions de la RTF !	
Colonne 12	Poste partagé	Encodage	Si le poste est partagé : Dans ce cas, il faut obligatoirement encoder toutes les implantations concernées par la demande de poste partagé (une ligne par implantation). Dans cette cellule, il faut attribuer un identifiant commun pour toutes les lignes concernées par le poste partagé. Par exemple: DEM 1 sur toutes les lignes concernées par un même poste partagé, puis DEM 2 si vous demandez un autre poste partagé dans le même tableau etc. Comme identifiant commun, vous pouvez également utiliser le <u>code de l'implantation</u> du PO/établissement porteur. N'oubliez pas de désigner le PO/établissement porteur en colonne 17. Si le poste n'est PAS partagé, vous indiquez « NON » ou vous laissez la cellule vide.	

Colonne 13		Liste déroulante Classes - de 1 à 20 - aucune	Encadrement différencié - choisissez votre classe (entre 1 et 20) Pour les implantations créées à partir du 01/09/2020 et non encore classées – choisir "aucune" Ce renseignement est fourni par la DGEO (Direction générale de l'Enseignement obligatoire).
Colonne 14		Encodage - 150 caractères maximum	Critères liés à la population scolaire - 150 caractères maximum
Colonne 15			Critères liés au fonctionnement et aux besoins - 150 caractères maximum
Colonne 16			Missions prioritaires auxquelles l'octroi d'un agent ACS-APE permettrait de répondre - 150 caractères maximum
Colonne 17	ECOLE PORTEUSE	Liste déroulante OUI/NON	<u>Uniquement dans le cas de poste partagé</u> , vous devez indiquer "OUI" en regard de l'implantation qui est porteuse du projet. Rappel: est porteuse, l'école qui assume la gestion administrative et pécuniaire du dossier du membre du personnel qui sera engagé. Donc, indiquer "OUI" pour l'implantation qui gèrera le poste partagé et "non" pour les autres implantations. Rappel: il ne peut y avoir qu'une seule école porteuse par poste partagé. Remarque : si vous indiquez «OUI » mais que vous ne renseignez rien dans la colonne 12 (poste partagé), la cellule devient rouge Si le poste n'est pas partagé, vous n'indiquez rien dans la cellule.
Colonne 18		Liste déroulante MT : ½ temps TP : temps plein	Si vous n'indiquez rien dans cette colonne, la candidature est considérée comme une <u>demande de temps plein</u>

RAPPEL: si un PO/Etablissement souhaite partager plusieurs postes entre plusieurs de ses implantations, il devra encoder pour chaque poste demandé toutes les implantations concernées.

Exemple: demande de 2 AIP + 1 AGA pour 7 implantations = 7 lignes pour le 1^{er} poste d'AIP + 7 lignes pour le 2^{ème} poste d'AIP + 7 lignes pour le poste d'AGA.

Remarque : les annexes seront également disponibles en téléchargement sur le site <http://www.acs-ape-PTP-documents.cfwb.be>

Annexe 7

Fiche d'identification du P.O.

Agents ACS (Agent contractuel subventionné) ou APE (Aide à la promotion de l'emploi) dans l'enseignement de plein exercice ordinaire et spécialisé

Nom du P.O.:

Numéro FASE du P.O.:

Adresse complète:

Coordonnées des écoles ayant introduit une (des) demande(s) de poste(s):

Personne de contact:

RESEAU: OFFICIEL

Niveau: Maternel/Primaire/Secondaire (1)

Type: Ordinaire/Spécialisé (1)

ZONE (2):

Je certifie conforme les données transmises par voie électronique en date du:

Cachet du PO et signature:

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) A compléter

27 MAI 2015. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, notamment l'article 13, modifié par le décret du 27 mars 2002 modifiant le décret du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et portant diverses mesures modificatives;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 janvier 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 janvier 2015;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des Centres Psycho médico sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'avis n° 57.431/2 du Conseil d'Etat, donné le 11 mai 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant la nécessité d'aligner les zones de concertation de l'enseignement fondamental sur les zones de concertation de l'enseignement secondaire telles que modifiées suite à la mise en œuvre du décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation Emploi;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental est remplacé par :

« Article 1^{er}. - Sont constitués dix zones de concertation:

1. La zone de Bruxelles est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.

2. La zone du Brabant Wallon est composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Héléciné, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.

3. La zone de Huy Waremme est composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

4. La zone de Liège est composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

5. La zone de Verviers est composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

6. La zone de Namur est composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

7. La zone du Luxembourg est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

8. La zone de Wallonie Picarde est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Sillery, Tournai.

9. La zone de Hainaut Centre est composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

10. La zone de Hainaut Sud est composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbès, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2016.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 27 mai 2015.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,
Joëlle MILQUET

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

1) N'utilisez pas de copier-coller de cellules provenant d'un ancien tableau

Non seulement vous risquez de recopier des valeurs incorrectes mais vous pourriez également copier des cellules fusionnées dans les colonnes qui réclament des données uniques

Examinez le petit exemple ci-dessous

N° fase du PO	PO / ETABLISSEMENT DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	
2	3	4	5	6	7	
1119	Administration communale de Plombières	Place du 3ème Millénaire	1	4850	PLOMBIERES	>>>correct
1038	Centre 2 4853 Verbière					>>>INCORRECT

Le deuxième établissement (exemple fictif) a complété les données du PO en fusionnant ces données dans une seule cellule

Cette méthode est à proscrire car:

- a) elle complique l'importation des données dans le fichier de fusion du document
- b) elle empêche le tri des lignes
- c) elle empêche la bonne utilisation des données (publipostage).

Veillez donc à remplir les champs tel que dans le premier exemple

La même remarque est bien sûr valable pour les informations relatives à l'implantation.

A partir de 2018, les formulaires de candidatures affichent automatiquement les coordonnées des PO/Etablissement et des implantations à l'aide de formules

2) Que devez-vous indiquer dans la colonne niveau - Pas de niveau fondamental

Comme indiqué dans le commentaire de l'en-tête de cette colonne, il s'agit plus exactement de l'UNITE FASE de l'établissement

Ce numéro d'unité a été introduit dans la base de données des établissements (**FASE**) pour établir la correspondance avec les matricules utilisés dans la base ECOT, qui est toujours utilisée actuellement pour les paiements dans RL10, ainsi que pour les encodages DIMONA (il est alors appelé "sous-entité" dimona)

Petite explication:

Un matricule FASE peut effectivement posséder deux unités: une **maternelle** et une **primaire** par exemple.

Exemple: l'établissement " Ecole fondamentale libre Notre-Dame", à Erquelles, a le matricule **FASE 1536**.

Il possède **deux unités**:

- **L'unité 110** : Maternelle ordinaire --> à laquelle correspond le matricule ECOT 522~~4~~169302

- **L'unité 111** Primaire ordinaire --> à laquelle correspond le matricule ECOT 522~~3~~169302

Comme vous le voyez, seul le quatrième chiffre change dans le matricule ECOT

Il n'y a donc PAS d'unité "Fondamental ordinaire"

Comment remplir la colonne

Pour déterminer quel numéro utiliser, l'école doit se référer au matricule qu'elle utilise pour déclarer la DIMONA et pour introduire la demande de subvention-traitement auprès de la Cellule ACS-APE-PTP.

Dans l'exemple précédent, si le dossier (ou la dimona) est introduit avec le matricule ECOT 522~~4~~169302, → l'école indique l'unité **110**.

S'il est introduit (ainsi que la dimona, je le rappelle) avec 522~~3~~169302 → l'école indique le code **111** (primaire) dans la colonne ad hoc.